



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00626

Numéro SIREN : 394 437 305

Nom ou dénomination : A I PROJECT

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2016 sous le numéro de dépôt 183

AI PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : (13010) MARSEILLE, 11 Avenue de la Capelette
R.C.S MARSEILLE 394 437 305

06 JAN 2016

10

00183

Procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2015 à 9 heures

Enregistré à : S I E DE MARSEILLE 7, 9, 10 - ENREGISTREMENT

Le 18/12/2015 Bordereau n°2015/415 Case n°9

Ext 1792

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

L'an deux mil quinze,
Et le 16 novembre,
à 9 heures,

William ZANNONE
Agent
des Finances publiques

Les associés de la Société AI PROJECT, Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros, divisé en 300 actions chacune à un pair obtenu par la division du capital par le nombre d'actions existantes, se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président, Monsieur Bruno MIRANDA dans les formes et conditions prévues par les statuts notamment à l'article 25.

La société SARL A ET B CONSEILS, Commissaire aux comptes de la société, convoquée par lettre (remise en main propre) en date du 2 octobre 2015, est absente et excusée.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque associé présent ou leur mandataire, au moment de leur entrée en séance tant à titre personnel qu'à titre de mandataire et à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés.

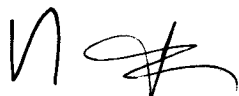
Monsieur Bruno MIRANDA, préside la réunion, en sa qualité de Président.

Madame Chantal NEVEU, associé présent, est nommée en qualité de scrutateur.

Me Jacques GIANOLI, avocat, est nommé secrétaire de la séance.

Après examen de la feuille de présence laquelle a été certifiée exacte par le Président ainsi que par le secrétaire de séance, il est constaté que tous les associés sont présents ou représentés et que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur L'ORDRE DU JOUR suivant :







- Modification de l'article 25 « ASSEMBLEE GENERALE » des statuts ;
- Augmentation de capital de 100 euros pour le porter à 200.100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale, au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale ;
- Mention et fixation de la valeur nominale des 300 actions composant le capital à 667 euros dans les statuts et modification des statuts en conséquence ;
- Modification des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ;
- Rachat au maximum de quatre-vingt-dix (90) actions des associés par la société pour être ensuite immédiatement annulées par voie de réduction de capital sous condition suspensive ;
- Réduction du capital social fixé à 200.100 euros, d'une somme maximum de 60.030 euros pour le ramener au plus à 140.070 euros, par annulation des actions rachetées aux associés sous condition suspensive ;
- pouvoirs conférés au Président pour réaliser les opérations de rachat, la réduction de capital et modifier les statuts ;
- Modification de l'article 26 « REGLES DE MAJORITE » des statuts ;
- Pouvoirs.

Le Président déclare que le rapport du Président et tous les documents prévus par la loi et les statuts notamment à l'article 28 des statuts (savoir, le texte des résolutions proposées, l'ordre du jour, une formule de pouvoir, le rapport du Président) ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, ont été adressés aux associés lors de leur convocation à la présente assemblée dans les délais prescrits par les dispositions des statuts.

Il déclare également que ces mêmes documents ainsi que ceux prévus par la loi et les statuts et le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital, ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais prescrits.

Le Président dépose ces documents ainsi que la feuille de présence à l'assemblée, la copie des lettres de convocation adressées aux associés et au Commissaire aux comptes, sur le bureau de l'Assemblée et les met à la disposition des associés.

Les associés, sur la demande du Président, lui donnent acte de ses déclarations et reconnaissent la régularité de leur convocation.

Puis Monsieur le Président donne lecture de son rapport ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.



Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale, décide, de modifier l'article 25 « ASSEMBLE GENERALE » des statuts de la manière suivante :

L'alinéa 3 de cet article est purement et simplement remplacé par la phrase suivante :

« La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. ».

L'alinéa 6 dudit article est purement et simplement remplacé par la phrase suivante :

« Un ou plusieurs associés représentant au moins ~~1~~ action % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. ».

Le reste de l'article 25 n'est pas modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

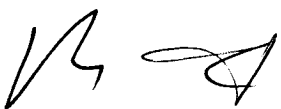
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant à la somme de 200.000 euros, divisé en 300 actions, chacune à un pair obtenu par la division du capital par le nombre d'actions existantes, entièrement souscrites et libérées, d'une somme de 100 euros, pour le porter ainsi à 200.100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale à même hauteur de 100 euros, et au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital (obtenu par la division du capital par les 300 actions existantes) qui passe ainsi à la somme de 667 euros par action.

L'élévation du pair des actions est réalisée ce jour.

La répartition et l'attribution des actions entre les associés sont inchangées.

Les droits et obligations des associés sur les actions ne sont également pas modifiés : Les actions demeurent soumises à toutes les dispositions des statuts.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- que l'augmentation de 100 euros, décidée en la première résolution est entièrement souscrite et libérée ;
- que les actions chacune à un pair obtenu par la division du capital par les 300 actions existantes, sont toutes entièrement souscrites et libérées ;

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale à même hauteur de 100 euros, au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital (obtenu par la division du capital par les 300 actions existantes) qui passe ainsi à la somme de 667 euros par action, entièrement souscrites, libérées et réparties aux associés dans les mêmes proportions qu'antérieurement l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, à la suite des décisions prises dans les résolutions qui précèdent et après constat que le pair, obtenu par la division du capital fixé à 200.100 euros par les 300 actions existantes, s'élève à 667 euros par action, décide de rétablir dans les statuts la mention de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital à 667 euros, et de modifier les statuts en conséquence aux termes d'une prochaine résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » comme suit :

L'article 6 « APPORTS » est purement et simplement remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte s.s.p en date à Marseille du 1^{er} mars 1994, il a été fait apport en nature par l'associé unique d'un fonds libéral d'architecture sis à 13010 Marseille 11 avenue de la Capelette avec l'ensemble de ses éléments incorporels et corporels, évalué à un montant global de 1.273.174 francs (soit par conversion 194.094,12 €) au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, lequel apport rémunéré à hauteur de 300.000 francs (soit 45,734,71 €) par l'attribution de 3.000 parts sociales de 1.000 francs chacune de valeur nominale et pour le surplus en prime d'apport.

Soit, apport en nature de 300.000 francs convertis et arrondis à : 45.735 euros

Par décision de l'associé unique en date du 28 juin 2006, il a été augmenté le capital social de 154.265 euros, par incorporation au capital de réserves sociales à hauteur de 148.359 euros et compensation d'une créance détenue par l'associé sur la société pour 5.906 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves et par compensation de créance : 154.265 euros

Par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015, il a été augmenté le capital social de 100 euros, par incorporation au capital d'une même somme prélevée sur la réserve légale et par élévation du pair des actions composant le capital porté à 667 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves : 100 euros

Total général des apports : 200.100 EUROS »

L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » est purement et simplement remplacé par le texte suivant :

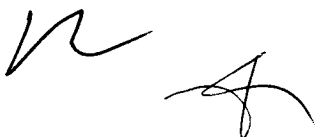
« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Deux Cent Mille Cent (200.100) Euros, divisé en trois cents (300) actions de six cent soixante sept (667) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve lesdits rapports et décide, le rachat au maximum de quatre-vingt-dix (90) actions détenues par les associés dans les conditions financières et juridiques ci-après, pour être ensuite immédiatement annulées par voie de réduction de capital décidée dans la résolution qui suivra.




Le prix d'achat est fixé à 10.333,30 euros par action soit au maximum un prix d'achat global de 929.997 euros pour les 90 actions.

Le prix ci-dessus est un prix ferme et définitif, non révisable (à la hausse comme à la baisse), arrêté et accepté par la société et les associés en fonction des éléments juridiques et comptables de la Société dont ils ont parfaitement connaissance.

Dans le respect des dispositions de l'article R 225-153 du code de commerce (sur un plan financier et juridique), le rachat d'actions dans la limite fixée ci-dessus est proposé à tous les associés proportionnellement à leur participation dans le capital dans la limite de leur demande sans possibilité d'ajustement en plus ; Chaque associé a droit à un nombre d'actions rachetées calculé en appliquant au nombre total d'actions rachetées, le rapport entre le nombre d'actions qu'il détient et le nombre total d'actions composant le capital.

Le rachat d'actions devra intervenir au plus tard dans un délai de 45 jours à compter de ce jour. Il sera organisé par le Président à qui les pouvoirs seront donnés à cet effet dans une résolution qui va suivre.

La société aura la propriété des actions cédées à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée dans la résolution qui suivra. Elle aura la jouissance desdites actions et droits y attachés également à compter du même jour.

Les associés renoncent expressément à percevoir sur lesdites actions tous dividendes ou distributions de bénéfices au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs.

Le rachat des actions, est effectué de part et d'autre, sans aucune garantie, de quelle que nature que ce soit, notamment sous forme d'indemnité ou de remboursement de prix, au titre de la survenance de tout événement quelconque ou de tout passif supplémentaire ou amoindrissement d'actif éventuel trouvant sa cause ou origine, dans un fait ou opération intervenu avant la date d'effet du rachat et n'ayant pas été comptabilisé ou insuffisamment ou ni provisionné, dans la comptabilité de la société à cette même date.

Le prix du rachat ci-dessus fixé est stipulé payable aux associés par la société, au moyen de ses disponibilités financières, d'une part, à hauteur au moins de 25 % du montant du prix au plus tard le jour de l'établissement du procès-verbal du Président constatant la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la résolution qui va suivre et d'autre part, quant au solde, au plus tard dans un délai de 9 mois à compter du même jour (de l'établissement du procès-verbal du Président) sans stipulation d'intérêts.

Les frais, droits et honoraires du rachat et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge de la société.



Le rachat d'actions décidé aux termes de la présente résolution est subordonné à la réalisation de la condition suspensive et du constat de la réalisation définitive de la réduction de capital qui sera effectuée par le Président dans les conditions prévues à la résolution qui suivra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, sur la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et en conséquence de la décision prise dans la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive ci-après, de réduire le capital social fixé actuellement à 200.100 euros, d'une somme de 60.030 euros au maximum pour le ramener au plus à 140.070 euros, par annulation des actions chacune d'une valeur nominale de 667 euros précédemment rachetées aux associés (dans une limite de 90 actions rachetées).

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et leur prix de rachat sera imputée sur le poste des « autres réserves »

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements. Tous les droits attachés aux actions ainsi annulées y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours s'éteindront à compter du jour de la réalisation définitive de la réduction du capital.

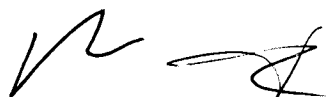
La réduction de capital est soumise à la CONDITION SUSPENSIVE de l'absence de toute opposition de créanciers sociaux formée au greffe du tribunal de commerce de Marseille dans les conditions et délai prévus aux articles L 225-205 et R. 225-152 du code de commerce (soit vingt jours à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, du présent procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la réduction de capital).

La réduction de capital ne sera définitive qu'en cas de survenance de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus prévue.

La réalisation de cette condition suspensive, le rachat des actions et leur annulation, et la réalisation définitive de la réduction de capital par annulation des actions rachetées seront constatés par le Président aux termes d'un procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :



L'Assemblée générale, en conséquence des décisions prises dans les deux résolutions qui précèdent, donne tous pouvoirs au Président, dans les conditions et limites fixées, pour acquérir les actions présentées au rachat en une ou plusieurs fois (dans le délai maximum de 45 jours à compter de ce jour) en vue de les annuler, fixer le montant définitif de la réduction de capital corrélativement au nombre d'actions rachetées, organiser la procédure de rachat d'actions, constater la condition suspensive et réaliser de manière définitive la réduction de capital et notamment à cet effet, établir tous procès-verbaux, constater la réalisation de la condition suspensive, présenter les offres de rachat des actions aux associés et recueillir les accords, faire toutes opérations relatives au rachat et à la réduction de capital, fixer les délais pour présenter les offres et recueillir les accords de rachat d'actions à l'intérieur des délais prévus, fixer toutes autres conditions du rachat dans le respect de celles prévues ci-dessus par l'assemblée générale, constater les rachats et établir tous engagements écrits s'y rapportant, procéder à toutes opérations en vue du rachat des actions, de leur annulation et la réalisation définitive de la réduction de capital, faire toute publicité et d'une manière générale faire le nécessaire en vue de la réalisation et de la constatation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont également conférés au Président pour mettre à jour les statuts à la suite de la réalisation définitive de la réduction de capital et prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, décide, de modifier l'article 26 « REGLES DE MAJORITE » des statuts en le remplaçant purement et simplement par le texte suivant :

« ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité prévues ci-après au a).

Cependant, certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (b).

a) Décisions ordinaires :

Les associés sont consultés collectivement pour toutes les décisions modifiant ou non les statuts qui sont les suivantes :



- qu'un article des statuts exige qu'elles soient prises collectivement par les associés dans les conditions de l'article 26, telles que notamment, la nomination du Président ou d'un Directeur Général, la révocation d'un directeur général, la fixation de leur rémunération, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- qui modifient les statuts (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présents statuts s'il est prévu une majorité différente), le transfert du siège social (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4) ;
- l'augmentation ou la réduction du capital et toutes opérations assimilées ;
- relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après à l'article 34 ;
- L'agrément d'un projet transmission ou cession d'actions à toute personne, associé, tiers ou héritiers des associés par voie de transmission entre vifs ou de succession. »

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

b) Décisions prises à l'unanimité ou à des conditions de majorité particulières (Décisions extraordinaires) :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus au a) sont prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 14 ou de clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;




– la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues par les dispositions de l'article 34 ci-après. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

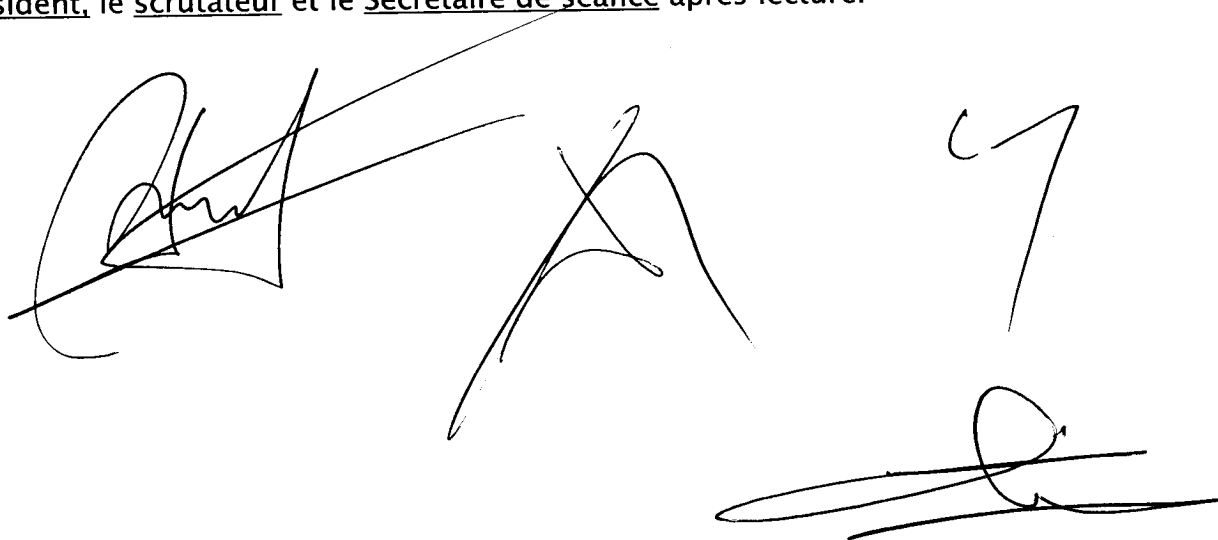
DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président ainsi qu'à tout porteur d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, au greffe du tribunal de commerce de MARSEILLE, les formalités de publicité et d'inscription modificatives relatives aux décisions prises aux termes des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 h 00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président, le scrutateur et le Secrétaire de séance après lecture.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is large and stylized. The second signature in the middle is also large and stylized. The third signature on the right is smaller and more compact.

06 JAN 2016

AI PROJECT

Société par Actions Simplifiée au capital de 210.000 euros

00183

Siège social : (13010) MARSEILLE

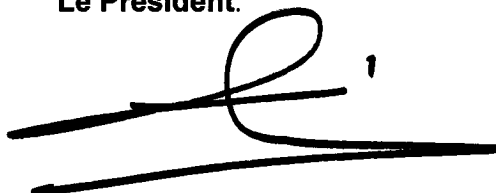
11 Avenue de la Capelette

R.C.S MARSEILLE 394 437 305

STATUTS

« Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2015 ayant notamment décidé :

- Modification de l'article 25 « ASSEMBLEE GENERALE » des statuts ;
- Augmentation de capital de 100 euros pour le porter à 200.100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale, au moyen de l'élévation du pair de chacune des actions composant le capital ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 100 euros, par incorporation directe au capital d'une somme de 100 euros prélevée sur la réserve légale ;
- Mention et fixation de la valeur nominale des 300 actions composant le capital à 667 euros dans les statuts et modification des statuts en conséquence ;
- Modification des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ;
- Modification de l'article 26 « REGLES DE MAJORITE » des statuts. »

COPIE CERTIFIEE CONFORME**Le Président.**

A-I PROJECT
Société par actions simplifiée au capital de 200 100 euros
Siège social : 11 Avenue de la Capelette
13010 MARSEILLE
394 437 305 RCS MARSEILLE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 01.04.1994, enregistré au Service des Impôts MARSEILLE.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 30.11.2011.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour activité, en France et à l'étranger :

CABINET D'ARCHITECTE.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se

rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "AI - PROJECT".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 11 Avenue de la Capelette, 13010 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société sous forme de SARL, par acte s.s.p en date à Marseille du 11er mars 1994, il a été fait apport en nature par l'associé unique d'un fonds libéral d'architecture sis à 13010 Marseille 11 avenue de la Capelette avec l'ensemble de ses éléments incorporels et corporels, évalué à un montant global de 1.273.174 francs (soit par conversion 194.094,12 €) au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, lequel apport rémunéré à hauteur de 300.000 francs (soit 45.734,71 €) par l'attribution de 3.000 parts sociales de 1.000 francs chacune de valeur nominale et pour le surplus en prime d'apport.

Soit, apport en nature de 300.000 francs convertis et arrondis à : 45.735 euros

Par décision de l'associé unique en date du 28 juin 2006, il a été augmenté le capital social de 154.265 euros, par incorporation au capital de réserves sociales à hauteur de 148.359 euros et compensation d'une créance détenue par l'associé sur la société pour 5.906 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves et par compensation de créance :

154.265 euros

Par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2015, il a été augmenté le capital social de 100 euros, par incorporation au capital d'une même somme prélevée sur la réserve légale et par élévation du pair des actions composant le capital porté à 667 euros.

Soit, augmentation de capital par incorporation de réserves :

100 euros

Total général des apports :

200.100 EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Deux Cent Mille Cent (200.100) Euros, divisé en trois cents (300) actions de six cent soixante sept (667) euros chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal du Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation [délai à l'issue duquel les actions d'industrie seront annulées en cas de cessation par le titulaire de ses prestations] suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société,

qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président n'est pas renouvelable.

Les fonctions de président seront assurées alternativement par une personne physique ou morale désignée par chacun des associés.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée à illimitée prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre vingt dix jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins trois quarts des actions soit 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité trois quarts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité absolue un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trente jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité trente jours. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les quinze jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix ou un vote.

Les décisions collectives sont adoptées suivant des règles de majorité prévues ci-après au a).

Cependant, certaines décisions sont adoptées à l'unanimité des associés ou à des conditions de majorité particulières (b).

a) Décisions ordinaires :

Les associés sont consultés collectivement pour toutes les décisions modifiant ou non les statuts qui sont les suivantes :

- qu'un article des statuts exige qu'elles soient prises collectivement par les associés dans les conditions de l'article 26, telles que notamment, la nomination du Président ou d'un Directeur Général, la révocation d'un directeur général, la fixation de leur rémunération, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Président, l'affectation du résultat des exercices sociaux, la distribution de dividendes aux associés ou le versement d'un acompte sur dividendes, l'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées, l'émission d'obligations dites « ordinaires » ;
- qui modifient les statuts (sous réserve de ce qui est prévu aux termes des présents statuts s'il est prévu une majorité différente), le transfert du siège social (sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4) ;
- l'augmentation ou la réduction du capital et toutes opérations assimilées ;
- relatives à l'amortissement ou la modification du capital immédiatement ou à terme notamment, par émission de valeurs mobilières autres que des actions, l'octroi d'une délégation de pouvoirs au Président en vue de réaliser ces modifications de capital et en constater la réalisation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, ou l'instauration d'un droit de souscription à titre réductible, ou relatives à une opération assimilée à une augmentation de capital ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la fusion, la scission ou les apports partiels d'actifs soumis au régime de la scission ;
- la transformation de la société sous réserve de ce qui est prévu ci-après à l'article 34 ;
- L'agrément d'un projet transmission ou cession d'actions à toute personne, associé, tiers ou héritiers des associés par voie de transmission entre vifs ou de succession.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, dans les conditions et modalités définies aux termes du présent article, qu'autant qu'elles auront été adoptées, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

b) Décisions prises à l'unanimité ou à des conditions de majorité particulières (Décisions extraordinaires) :

Certaines décisions collectives autres que celles visées ci-dessus au a) sont prises à l'unanimité des voix des associés.

Les décisions ainsi adoptées à l'unanimité des voix sont :

- toutes celles qui auraient pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles qui auront pour objet de supprimer ou modifier les dispositions prévues à l'article 14 ou de clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- la transformation de la société en société en nom collectif ou en société civile ou en G.I.E.

La transformation de la société en certaines formes sociales autres qu'en société en nom collectif ou en société civile, est prise à des conditions de majorité particulières prévues par les dispositions de l'article 34 ci-après.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas

échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors

de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou

l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents..

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16.11.2015